



**REGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS
CONDITIONNÉES DANS LE CADRE DES
FETIVITES DU « 20 DESANM 2024 »
DU VENDREDI 20 DÉCEMBRE 2024 AU SAMEDI
21 DÉCEMBRE 2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice générale Adjointe des Services ;

VU la demande du **Service Culturel** en date du **28 octobre 2024** ;

CONSIDÉRANT que pour la sécurité des personnes, lors du « **20 DESANM 2024** », il y a lieu de réglementer la vente des boissons aux abords de la manifestation, **du vendredi 20 décembre 2024 au samedi 21 décembre 2024** ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ Du vendredi 20 décembre 2024 à partir de 09h00 jusqu'au samedi 21 décembre 2024, à 00h00, la vente des boissons en conditionnement en verre ou en tôle (cannes, boîtes, etc....) devra se faire impérativement dans des gobelets (carton ou plastique) durant la manifestation intitulée « **20 DESANM 2024** » dans le périmètre suivant :

- Entre la rue Suffren et la Rivière d'Abord
- En bas de la Rue du Four à Chaux jusqu'au bord de mer

ARTICLE 2/ Les cannettes et bouteilles en verre sont interdites sur le site de la manifestation.



ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire, cheffe de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, et les débitants de boissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre, le 17 DEC. 2024

Michel FONTAINE


Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services
Magalie POTHIN